

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Hôtel du département

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Festival RTL2 Essonne en Scène

Domaine départemental de Chamarande

Espaces dévolus à l'exploitation d'emplacements de restauration

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :

le 7 juillet 2023

1/ Contexte

Après une troisième édition réussie en 2022, le Festival RTL2 Essonne en Scène (FREES) revient les vendredi 1^{er} et samedi 2 Septembre 2023 au Domaine départemental de Chamarande (présenté en Annexe 1) pour deux soirées de concerts avec une fréquentation prévisionnelle globale de 16.000 festivaliers sur ces deux soirs (8000 festivaliers par soir). Dans ce cadre, le Département propose des emplacements réservés à quelques restaurateurs.

2/ Objectif de la procédure de mise en concurrence

L'objectif de l'appel à concurrence est de sélectionner 25 candidats maximum dont l'offre culinaire devra être en adéquation avec l'image patrimoniale du Domaine de Chamarande et du Festival.

3/ Cadre de l'activité autorisée et redevance d'occupation du domaine public

3-1 Conditions d'espace et de durée

L'emplacement accordé pour chaque restaurateur représentera une surface de 25 m² (5m x 5m).

L'autorisation portera sur la durée du FREES, soit les vendredi 1er et samedi 2 Septembre 2023.

3-2 Redevance d'occupation du domaine public

- Une redevance fixe sera perçue pour permettre l'occupation de l'emplacement par chaque bénéficiaire retenu dans le cadre de la présente procédure, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 mai 2023 (relative à la fixation des tarifs et des redevances d'occupation des propriétés départementales portant sur le Festival RTL2 Essonne en Scène). Son montant journalier est de 500 € pour un emplacement de 25 m², avec la faculté pour chaque candidat de réserver deux emplacements, si son activité le nécessite. La redevance comprend la fourniture électrique dans la limite de 5KWh mais pas le Kit mobilier (tente –voir page 5).

- Une part complémentaire de redevance sera appelée, correspondant à 8% du chiffre d'affaire qui sera déclaré, sur l'honneur, par le bénéficiaire de l'AOT dans les 48h après la fin du FREES. En cas d'absence de décompte, une pénalité sera perçue par le Département, correspondant à 15 fois la redevance de base.

L'autorisation étant personnelle, aucune refacturation ou surfacturation du montant de la redevance par le titulaire de l'autorisation à un tiers ne sera autorisée, pour quelque raison que ce soit.

4/ Droits et obligations du bénéficiaire de l'autorisation

4-1 Présence du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra occuper l'emplacement attribué, chaque jour durant la période d'autorisation accordée.

Il pourra accéder, chaque jour durant cette période, dans les conditions suivantes, à l'emplacement attribué :

- le Domaine ouvrira ses portes en fin d'après-midi (17h15 le vendredi /16h10 le samedi) pour les refermer à la fin des concerts, aux alentours de minuit ;
- le bénéficiaire pourra quitter le site une fois que le public aura évacué ce dernier et après avoir obtenu l'accord du responsable de la sécurité du festival (vers 1h environ).

4-2 Exceptions au principe de présence du bénéficiaire

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

- a) cas de force majeure ;
- b) fermeture par le Département du Domaine;
- c) annulation du FREES

Dans le cas a), le Département contactera le bénéficiaire, par courriel, ou inversement.

Dans les cas b) et c), le Département contactera le bénéficiaire, par courriel.

4-3 Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance

La non-occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance perçue.

Cependant, dans les cas de l'article 4-2, sur demande écrite du bénéficiaire (courriel), le Département remettra à ce dernier la part correspondante de la redevance perçue.

Le calcul de la remise accordée se fondera sur les justificatifs produits pour le cas a).

Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation du site et ses incidences sur la rentabilité sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.

4-4 Fin de l'autorisation d'occupation avant son terme

Le Département de l'Essonne se réserve le droit de mettre fin à l'occupation du bénéficiaire, sans indemnité et sans préavis, pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- non occupation de son emplacement, sans motif ;
- non-respect du cahier des charges.

4-5 Répartition des charges d'exploitation entre le Département et le bénéficiaire de l'autorisation

Nature de la prestation	Département	Candidat
Mise à disposition de l'emplacement	X	
Elaboration des menus/achat des matières premières/préparation de l'offre culinaire/service des repas/évacuation des déchets vers les poubelles		X
Encaissement des recettes (espèces et carte bleue) et dispositions pour faciliter l'encaissement (monnaie et TPE)		X
Raccordement électrique et fourniture d'électricité dans la limite de 5kw	X	
Fourniture de rampes de robinets d'eau potable destinées au public et pouvant servir au candidat dans certaines conditions (voir ci-dessous)	X	
Achat du petit matériel de cuisine, platerie, vaisselle, couverts, verrerie		X
Lavage de la vaisselle, ustensiles de cuisine et fourniture de produits lessiviels		X
Fourniture de savons liquides bactéricides		X
Contrôles bactériologiques		X
Linge plat : toques, calots, essuie mains et tout le jetable		X
Fourniture de sacs poubelles		X
Location des conteneurs à ordures	X	
Évacuation des poubelles du site	X	
Entretien des réseaux, canalisations, arrivées et évacuation des fluides, adoucisseur		X
Désinsectisation, dératisation		X
Entretien courant des sols		X
Entretien des installations de lutte contre l'incendie et des détecteurs de fuites diverses		X
Assurance responsabilité professionnelle	X	X

- le bénéficiaire pourra disposer d'une puissance électrique supérieure à 5 KWH; pour cela, il devra solliciter le Département au plus tard 4 semaines avant le début du Festival et s'engagera à payer une somme de 250 € HT par 3 KWH supplémentaires ;
- le bénéficiaire ne pourra pas installer sa propre structure démontable mais il pourra louer une tente (5X5 m) auprès du Département qui se chargera de la location et de l'installation de la structure pour un coût de 600 € HT par jour; pour cela, le bénéficiaire devra solliciter le Département au plus tard 6 semaines avant le début du Festival ;
- le bénéficiaire pourra solliciter des places de parking pour son personnel hors des emplacements de restauration ; dans un esprit d'éco-responsabilité et du fait de la capacité limitée des parkings, le Département encourage le covoiture et la limitation du nombre de places de parking sollicitées;
- le bénéficiaire de l'AOT sera seul responsable de la gestion financière notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé ; il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité sans pouvoir exercer, à ce titre, quelque recours que ce soit contre le Département de l'Essonne ;
- aucune arrivée de gaz ne sera fournie ;
- aucun espace de « plonge » ne sera dédié au bénéficiaire ;
- le bénéficiaire pourra accéder aux robinets d'eau potable destinés au public à l'aide de ses propres jerricans; le remplissage des jerricans pourra s'effectuer dès que le public aura quitté le site ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation gèrera avec rigueur les installations, les équipements et l'emplacement mis à sa disposition et en prendra le plus grand soin ; un état des lieux et un inventaire seront établis à la date de début et à la date de fin de l'autorisation ; le bénéficiaire devra déclarer au responsable du domaine toute défaillance, interruption de fonctionnement de matériel dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le Département remettra au bénéficiaire une feuille de route mentionnant les horaires d'accès au site, le contact de la ou des personnes en charge de l'accueil des bénéficiaires d'une autorisation et également des consignes à respecter (stockage de bouteilles de gaz, longueurs du tuyau de gaz, prévoir obligation de stabiliser le véhicule sur un terrain en herbe...etc).

5/ Denrées - politique d'achat

5-1 Denrées proposées

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande.

D'une manière générale :

- les produits frais seront privilégiés ;
- le bénéficiaire de l'autorisation devra adapter son offre aux équipements dont il disposera et la charge de stockage devra être optimisée sans excéder les besoins quotidiens ;

- le bénéficiaire de l'autorisation devra, dans la mesure du possible, proposer une offre créative, simple mais de qualité et se rapprocher le plus possible d'une cuisine saine et bio (labels français et européens) tout en misant sur la proximité des producteurs (Essonne, Île-de-France).

Tout candidat peut, à cet effet, se rapprocher de l'association Produits & Terroir Essonne, des Parcs Naturels Régionaux du Gâtinais Français ou de la Haute Vallée de Chevreuse, afin d'obtenir les coordonnées de producteurs ; il peut également contacter le Comité départemental du Tourisme.

5-2 Offre exclusivement culinaire

Pour des raisons d'exclusivité, les candidats ne pourront proposer aucune boisson froide ou chaude à l'exception du thé.

Les menus devront viser au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire. L'objectif recherché est de disposer d'une offre en circuit court garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité) ; le temps d'attente devra être réduit au minimum.

Les candidats devront proposer :

- une offre complète (possibilité d'en-cas sucrés ou salés), **sous la forme « à emporter » (pas de consommation sur place)** ;
- au moins une formule comprenant un plat ;
- au moins une offre accessible à toutes les bourses, le public visé par le Festival étant de nature familiale.

6/ Démarche qualité - Contrôles bactériologiques - HACCP (Hazard Analysis Critical ControlPoint) - Analyse des risques et maîtrise des points critiques

2 rampes de robinets d'alimentation en eau potable sont mises à disposition du public par le Département qui en assurera les contrôles nécessaires.

Restera à la charge du bénéficiaire la complète responsabilité de la démarche qualité, du contrôle bactériologique, des normes HACCP et la conformité des lieux de production.

Le candidat est informé que les services de l'Etat habilités pourront exercer des contrôles sur place.

7/ Gestion des déchets

La limitation de production de déchets est un enjeu majeur pour les sites recevant du public, à la fois en termes de préservation du patrimoine départemental et de sensibilisation du public à cette problématique. Le bénéficiaire veillera à limiter au maximum l'utilisation d'emballages non recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages recyclables (carton, papier, substituts du plastique, etc.) et en incitant les visiteurs à trier leurs déchets. **Les contenants en verre à destination du public ne sont pas autorisés.**

8/ Personnel

Le bénéficiaire de l'autorisation emploiera sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer la prestation. Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

Il est précisé que toute candidature suppose que le candidat respecte scrupuleusement le droit du travail et le droit fiscal; aucune vérification ne sera effectuée le Département, qui exclut ainsi sa responsabilité en cas d'infraction. Par ailleurs, les services de l'Etat habilités pourront exercer des contrôles sur place.

9/ Formalités COVID 19

Les organisateurs du festival appliqueront les éventuelles contraintes sanitaires imposées par l'Etat (retour du Pass vaccinal par exemple) qui seraient applicables en septembre 2023, et y soumettront les différentes équipes techniques présentes lors du festival.

Cette information sera confirmée aux candidats retenus quelques jours avant la tenue du FREES.

10/ Assurance - responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre toutes les conséquences dommageables et de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution de son métier de restaurateur. Il sera garanti pour les biens matériels lui appartenant, ainsi que pour les marchandises objet de la prestation.

Il devra être assuré contre les dommages de toute nature causés de son fait ou celui des personnes travaillant sous ses ordres.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra notamment être couvert contre :

- tout risque d'empoisonnement et/d'intoxication alimentaire pouvant affecter les consommateurs, dans le cadre de son activité ;
- tout accident ou sinistre, dont ses employés pourraient être victimes sur les lieux et dans le cadre de leur travail ;
- tout dégât imputable à son personnel, dans l'utilisation des matériels et équipements mis à sa disposition et dont il a la garde.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'oblige à souscrire les polices d'assurances garantissant ses responsabilités, les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ainsi que ses propres biens et à maintenir les contrats en vigueur pendant la durée de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation restera financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

Le Domaine départemental de Chamarande est couvert pour les risques incendie, dégâts des eaux, dans les espaces mis à disposition.

Les candidats retenus devront respecter le règlement intérieur du domaine départemental et toutes les prescriptions et classements dont il fait l'objet.

11/ Contenu du dossier

Le présent avis de mise en concurrence simplifiée doit permettre aux candidats de démontrer leur intérêt et de présenter leur concept. Cela implique pour les candidats la remise d'un dossier présentant leur projet de manière détaillée.

11-1 éléments juridiques et financiers

Le dossier devra comporter les éléments juridiques et financiers suivants :

- le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine, rempli, daté et signé, (annexe 2);
- le présent cahier des charges daté et signé ;
- un extrait de Kbis justifiant du statut de commerçant ;
- une copie de la carte d'identité de la personne physique sollicitant l'emplacement, ou de la personne représentant la société candidatant ;
- les éléments juridiques relatifs à la société : forme juridique, date de création, copie des statuts ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- l'attestation de formation aux respects des règles d'hygiène alimentaire ;
- les références et expériences professionnelles.

Par ailleurs, le candidat devra faire apparaître distinctement les informations suivantes, que le Département communiquera à la Préfecture conformément à ses obligations :

- Structures habituellement utilisées pour l'exercice de l'activité (foodtruck, camions-frigos, etc.) avec la précision du nombre, des dimensions et des besoins en branchement ;
- Mode de cuisson utilisé lors de l'exercice de l'activité sur place (nombre, emplacement, gaz / électricité / barbecue) ;
- Mode de conservation / réfrigération utilisé pendant le transport et sur place, pour assurer le respect de la chaîne du froid ;
- Dispositifs de sécurité utilisés pour l'exercice de l'activité (extincteurs dans les cuisines mobiles) ;
- Besoins spécifiques en alimentation électrique.

11-2 critères de sélection permettant l'attribution de l'emplacement

Le dossier doit permettre au Département de disposer d'une vue complète du projet proposé. Il comprendra:

- **Critère 1** : présentation du concept, les caractéristiques de l'activité et son positionnement commercial, l'attractivité et l'originalité de l'offre commerciale proposée, sa pertinence par rapport au FREES
- **Critère 2** : présentation de la grille tarifaire (prix pratiqués pour une clientèle familiale)
- **Critère 3** : agriculture raisonnée/circuits courts >présentation de la qualité de l'offre culinaire, de la provenance et la qualité des produits utilisés (locaux, agriculture biologique, fait maison, cuisine de qualité et rapide, diversité de la carte) ; pour chaque plat, une précision de l'origine des produits bruts ou transformés utilisés pour cette occasion et de l'attribution du label AB (agriculture biologique) le cas échéant
- **Critère 4** : présentation du candidat (en cas de groupement la description de sa composition) et du personnel : références de l'équipe dans le secteur d'activité, diplômes, nombre de personnes pour assurer le service de restauration par rapport à la fréquentation ; historique de l'expérience dans les grands événements (festivals de musique, événements sportifs...)
- **Critère 5** : capacité du nombre de repas pouvant être vendus pour un soir et temps de préparation d'une formule de repas
- **Critère 6** : présentation des démarches mises en œuvre pour préserver l'environnement : limitation des déchets non recyclables, consigne, sensibilisation des clients au respect du Domaine (notamment par l'utilisation des poubelles mises à disposition)

12/ Notation des critères de sélection:

Les candidatures seront notées selon le barème suivant :

Critère 1:	4 points
Critère 2 :	4 points
Critère 3 :	4 points
Critère 4 :	4 points
Critère 5 :	4 points
Critère 6 :	4 points

TOTAL 24 points

Les notes seront attribuées à chacun des éléments de qualification, comme il est indiqué ci-après.

► attribution des points:

- 3 à 4 points si l'offre est très satisfaisante
- 1 à 2 points si l'offre est satisfaisante
- 0 point si l'offre est non satisfaisante ou inexistante

► coefficients de pondération:

- critère 1 : coefficient 1
- critère 2 : coefficient 1,25
- critère 3 : coefficient 1,25
- critère 4 : coefficient 1,50
- critère 5 : coefficient 1,50
- critère 6 : coefficient 0,75

Le jury se réunira courant juillet 2023 pour sélectionner les candidatures ; tous les candidats dont les dossiers seront suffisamment complets pour être examinés se verront signifier une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

Un classement des candidatures sera établi au regard de la notation des offres.

En cas de défaillance d'un candidat, le Département se réserve le droit de délivrer l'autorisation au candidat suivant dans le classement précité.

13/ Confidentialité des projets-protection des données personnelles-droits visuels

13-1 confidentialité des projets

Les documents transmis dans le cadre de cet appel public à concurrence sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne seront communiqués que dans le cadre de l'examen du projet de la collectivité par le comité de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Les candidats s'engagent de leur côté à ne communiquer aucune information de toute nature qu'ils auraient reçue du Département ou obtenue de quelque manière que ce soit, par écrit et par oral, et sur quelque support que ce soit, dans le cadre du présent avis. Toute information de cette nature étant « information confidentielle », sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Le présent engagement de confidentialité devra être respecté par l'ensemble des sociétés ou entités, contrôlant ou contrôlées par les porteurs de projet.

13-2 Protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public (demandes d'emplacements) sont enregistrées dans le système d'information de la Direction du Domaine et du Patrimoine, aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel public à concurrence pour l'exploitation d'une restauration temporaire sur le domaine de Chamarande :

- sous finalité 1 : analyse des candidatures
- sous finalité 2 : constitution d'un fichier de candidats pouvant être consultés ultérieurement pour l'attribution d'autres emplacements

Le responsable de traitement est le Département de l'Essonne.

Conformément au chapitre III du RGPD et à la section 2 du chapitre V de la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, vous disposez de droits concernant la gestion de vos données. Pour en savoir plus, le Département vous invite à consulter les mentions d'information complémentaires, en vous adressant à Corinne GIMILIO, via cette adresse mail - cgimilio@cd-essonne.fr qui vous précisera les modalités d'accès à ce support.

13-3 Droits visuels

Les droits du ou des visuel(s) seront cédés gratuitement au Département de l'Essonne et pourront être transmis dans le cadre de la communication et des relations presse relatives à la programmation culturelle des domaines départementaux (supports de communications physiques, site internet, réseaux sociaux).

14/ Visite préalable du site

Une visite du Domaine peut être organisée sur demande du candidat. Le Département se réserve le droit de définir les dates de visite individuelle ou collective ainsi que les horaires.

15/ Questions/réponses

Pour toutes questions concernant la présente consultation, les candidats peuvent contacter par courriel: « essonne.en.scene@cd-essonne.fr »

Les candidats ont jusqu'au 7 juillet 2023 pour adresser leur dossier complet au Département de l'Essonne, au format numérique à : « festivalrli2essonneenscene@cd-essonne.fr »

16/ Annexes

ANNEXE 1 : Présentation du Domaine départemental de Chamarande et plan des emplacements proposés

ANNEXE 2 : Formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire avec de besoin d'une puissance électrique supplémentaire et/ou de location d'une tente (le cas échéant)

ANNEXE 3 : Cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

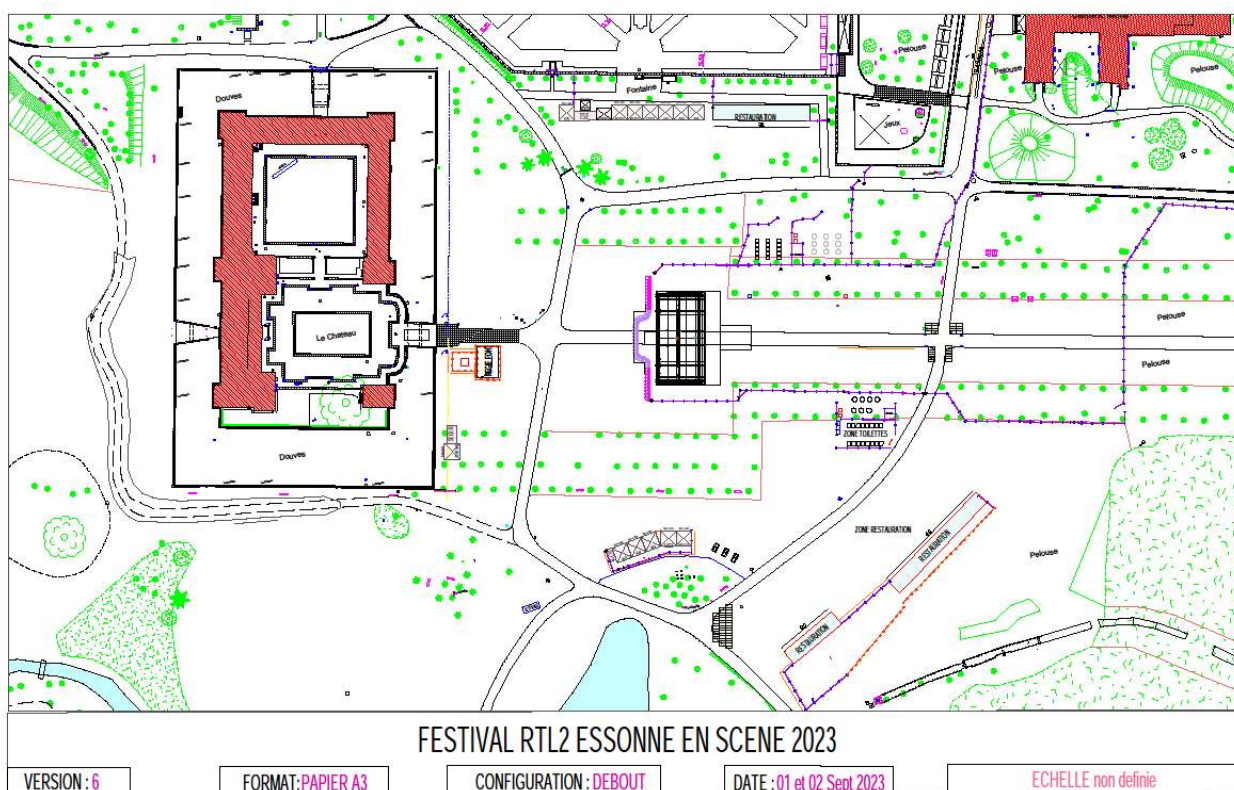
ANNEXE 1 : Présentation du Domaine de Chamarande et plan relatif aux emplacements proposés

Le Domaine départemental de Chamarande est un site patrimonial et paysager unique en son genre. Au XX^e siècle, successivement foyer originel du mouvement scout en France, coopérative ouvrière de production avec Auguste Mione, et groupement d'associations dans les années 1970, il a constitué un lieu d'expérimentation et d'utopies en dialogue constant avec la société.

Dès 2001, le Département de l'Essonne a voulu faire de ce site emblématique, dont il est propriétaire depuis 1978 mais fermé au grand public, un équipement culturel phare de l'Essonne, chargé de renouer avec la création artistique contemporaine à partir de son cadre naturel.

Le plus important jardin public de l'Essonne (98 hectares) réunit ainsi aujourd'hui, dans un espace patrimonial et paysager labellisé « Jardin remarquable », un centre artistique et culturel, les Archives départementales et un centre d'hébergement pour les scolaires, le Centre Auguste Mione.

L'accès gratuit au site pour les visiteurs, sa facilité d'accès avec une gare RER à 200 mètres (RER C), ses paysages variés, son ouverture 365 jours par an et sa programmation éclectique, de qualité et accessible à tous, tendent à en faire un véritable espace de démocratisation culturelle.



ANNEXE 2 : Formulaire de demande d'occupation temporaire

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
d'une propriété du Département de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande**

Je soussigné

Demeurant (*):

Code postal : Ville :

Agissant à titre personnel(*)

Ou

Représentant(*) :

.

- Dont le siège se situe (*):

.

Code postal : Ville :

RCS :, N° Siren : :

En ma qualité de (*) :

SOLLICITE l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine départemental de Chamarande en vue de l'installation d'un point de vente de restauration les 1^{er} et 2 septembre 2023.

► **nombre d'emplacements (2 maximum):**

► **besoin électrique au-delà de 5 KWH*: NON / OUI (.....KWH)**

► **demande de location de tente* : NON / OUI (nombre :)**

► **Besoin en places de parking pour le personnel
hors des emplacements de restauration*: NON / OUI (nombre :)**

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et du cahier des charges applicable aux autorisations domaniales, que je joins daté et visé (*vu, le...*) en annexe de la présente demande.

Fait à le SIGNATURE

**Rayer la mention inutile*

ANNEXE 3: Cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

Article I – Objet :

Le Département n'accorde d'autorisation d'occupation privative sur son domaine qu'à titre précaire et révocable. Il se réserve le droit d'en retirer le bénéfice à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

Le demandeur d'une autorisation est invité à prendre connaissance du présent cahier des charges et s'engage en le visant au respect de ses dispositions.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des activités ou la production d'images ou œuvres contraires aux bonnes mœurs ou qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Sont ici prescrites les limites et les conditions générales dans lesquelles l'occupation est admise, sans préjudice de l'application du règlement particulier pouvant régir l'activité ou/et les lieux occupés, ni de celle des conditions spéciales pouvant accompagner tout acte d'autorisation.

L'autorisation délivrée l'est en vue de permettre l'utilisation privative d'espaces précisément désignés d'une propriété départementale, en vue d'une activité déterminée et relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes.

A – Tournage de films ou séances de prises de vues :

- tournage d'un film long métrage, -
- tournage d'un film court métrage,
- tournage d'un film publicitaire,
- tournage d'un film éducatif, -
- prises de vues, photos.

B – Autres motifs d'occupation temporaire du domaine départemental :

- réception, colloque, réunion,
- vente, buvette, restauration,
- spectacle, animation,
- exposition,
- hébergement temporaire,
- dépôt de distributeurs de boissons ou denrées,
- implantation de panneau publicitaire,
- stationnement de véhicule, d'engin, ou de remorque,
- dépôt temporaire, échafaudage, installation de chantier...
- sondages de sol
- survol par drone, aérostat, ...
- autres

Article II - Durée de l'autorisation :

La durée d'occupation accordée limite dans le temps l'usage autorisé du site, n'y étant conféré de droits qu'en considération du caractère précaire et révocable attaché à cet usage. L'autorisation délivrée ne saurait en conséquence être prolongée sans nouvelle demande préalable, dûment acceptée.

Dans le cas où une convention particulière nécessite l'octroi d'une autorisation d'occupation domaniale, la durée de cette dernière est également précisée dans la convention et le renouvellement de celle-ci ne peut avoir lieu que sous condition de renouvellement de l'autorisation.

Article III - Redevance domaniale :

Toute autorisation donne lieu à la perception d'une redevance fixée en application du tarif en vigueur, établi par délibération du Conseil départemental. La redevance domaniale correspond à l'usage désigné et à la durée de l'autorisation.

Pour les autorisations accordées par journée, toute journée partiellement utilisée, que ce soit pour la préparation, le déroulement ou l'achèvement de l'événement autorisé est due entière au Département. Il en est de même pour les autorisations accordées par demi-journée celle-ci s'entendant par périodes entières de 12 heures, de 0 H à 12H et de 12 H à 0 H.

Des périodes d'autorisation plus courtes peuvent être accordées par tranches horaires voire à l'heure, la redevance correspondante étant alors appelée en application du barème adopté correspondant à ces cas.

La surface ou le linéaire autorisé fait l'objet d'un mesurage dont seul est chargé l'agent désigné à cette fin par le Département ; le balisage des emplacements a lieu au mètre carré ou au mètre linéaire indivisible, arrondi au m² supérieur.

Des manifestations organisées sur le domaine public par les associations de la loi de 1901 peuvent être exonérées de redevance d'occupation à la condition que ces manifestations soient ouvertes au public et d'intérêt général ; l'octroi de cette gratuité, reste à la discrétion de l'autorité gestionnaire du domaine, dans le respect des critères légaux qui l'encadrent.

Aucun acteur fût-il associatif, souhaitant exercer une activité de nature commerciale (billetterie, vente, forum, exposition, publicité...) à l'occasion de telles manifestations, ne pourrait en revanche, être exonéré du versement de la redevance domaniale correspondante.

Dans le cas où une convention particulière (contrat d'exploitation simple, délégation de service public, partenariat public-privé...) vient en complément d'une autorisation d'occupation domaniale, cette convention peut prévoir une part supplémentaire de redevance due, au titre du bénéfice réalisé à l'occasion de cette occupation.

Article IV - Mode de règlement :

Un relevé d'identité bancaire ou postal doit être communiqué par le demandeur au service instructeur lors du dépôt de sa demande préalable.

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est recouvrée d'avance conformément à la loi. Elle fait l'objet d'un titre de recette émis par le Payeur départemental auprès du titulaire du compte indiqué.

Elle reste due en cas de retrait de l'autorisation pour non-respect du présent cahier des charges. Elle reste due également en cas de renonciation par le titulaire bénéficiaire de l'autorisation en cours de période de validité, sauf cas de force majeure.

La part de redevance appelée, le cas échéant, au pourcentage sur le chiffre d'affaire sera, quant à elle, perçue dans les délais les plus courts, après clôture des opérations ayant déterminé son assiette.

Article V - Obligations du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire doit :

- Prendre les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et ne pas entreprendre de travaux quels qu'ils soient, sauf de décors ou de pose de structures amovibles et sous réserve que ceux-ci ne soient fixés que par des procédés non intrusifs, ne portant atteinte ni au bâti ni aux végétaux ;
- N'allumer aucun feu, n'effectuer aucun abattage d'arbres, défrichage ou nivellement de terrain ;

- Ne pas faire d'aménagement inamovible et rendre les lieux libres de tous matériels apportés ;
- Prévoir pour des locaux désaffectés ou non équipés, le matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie celui-ci devant être en état de fonctionnement et en quantité suffisante pour la durée de l'occupation prévue ;
- Ne pas contracter une sous-location du site, ce qui entraînerait la perte immédiate du bénéfice de l'autorisation ;
- Respecter et faire respecter la sécurité et la tranquillité du site, et du voisinage ;
- Assurer d'une manière générale la garde de ses biens installés sur le site, le Département déclinant toute responsabilité à ce sujet ;
- Prendre en charge la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) et du chauffage, éventuellement nécessaires à son activité, sauf pour le cas de l'hébergement temporaire (forfait inclus dans la redevance), ou convention particulière précisant les modalités de prise en charge ;
- Prendre en charge des moyens de communication ou informatiques, aucune ligne téléphonique ni accès à un réseau d'aucune sorte n'étant mis à sa disposition par le Département de l'Essonne ;
- Restituer à la fin de l'occupation le trousseau complet des clés et badges lui ayant éventuellement été remis en vue de celle-ci.

Article VI - État des lieux, remise en état:

Un état des lieux est établi contradictoirement entre le représentant désigné du Département et l'interlocuteur unique, représentant du titulaire, au début et à la fin de l'occupation des lieux.

Ceux-ci sont pris en l'état et rendus en l'état, incluant : le nettoyage, le rangement et toutes les réparations rendues éventuellement nécessaires par des dégradations intervenues lors de l'occupation.

Le titulaire de l'autorisation se charge seul de l'implantation, préalablement autorisée par le Département, des éléments mobiliers éventuellement nécessaires au déroulement de son activité, ainsi que de leur évacuation, la période de leur récupération étant nécessairement comprise dans la période d'autorisation.

Les éventuelles dégradations ou incidents survenant durant l'utilisation des lieux doivent être déclarés sans délai au représentant désigné du Département, pour constat. Le titulaire étant seul responsable se porte garant à cet égard pour ses préposés, prestataires et fournisseurs.

En cas de dégradation occasionnée par une faute intentionnelle du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, le titulaire engagera aussitôt à ses frais les travaux nécessaires à la remise en état initial.

En cas de dégradation résultant d'une faute non intentionnelle ou négligence du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, le titulaire supportera seul les frais de toute intervention que le Département aura dû effectuer sur le site concerné pour sa remise en état initial, non couverts par l'assurance (franchise...) Seront compris à ce titre et dans tous les cas de dégradation compromettant la sécurité du site occupé, les éventuels frais du gardiennage auquel le Département aura dû recourir pour maintenir les biens de la collectivité en sécurité jusqu'au constat des réparations.

Article VII – Assurances, autorisations administratives :

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable des dommages pouvant intervenir du fait de l'occupation autorisée. Il doit avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant tant les risques encourus au titre de sa responsabilité civile d'utilisateur du site en l'état que les risques relatifs aux dégradations du lieu occupé, ainsi que les risques encourus par les tiers (acteurs, collaborateurs, public, etc.).

Le titulaire de l'autorisation doit présenter cette attestation, sous peine de retrait de l'autorisation, avant tout commencement d'occupation du site.

Le titulaire doit aussi produire au responsable désigné par le Département avant le début de l'occupation toute pièce attestant de la déclaration et/ou de l'obtention préalable de l'autorisation administrative éventuellement nécessaires à l'activité projetée.

Il pourra être demandé au titulaire de l'autorisation la fourniture d'une caution si le département le juge nécessaire au vu de l'activité projetée sur le domaine.

Article VIII - Droits cédés :

Le Département de l'Essonne accorde l'autorisation de reproduire les prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée.

Celui-ci s'engage toutefois à le faire en mentionnant au générique du film ou sur la reproduction photographique le « Département de l'Essonne » dans la rubrique « Remerciements ».

La collectivité se réserve le droit de suivre et surveiller la diffusion des prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée, dans le but de préserver et protéger l'image du Département de l'Essonne.

Article IX - Règlement particulier du site occupé ou propre à l'activité autorisée:

Le titulaire s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, tout règlement particulier porté à sa connaissance et affiché sur le site.

Un règlement propre à l'activité exercée peut avoir été adopté par délibération du Conseil départemental ; il est en ce cas porté à la connaissance du demandeur et annexé au présent cahier des charges, dont il complète alors les dispositions.

Article X - Retrait d'autorisation :

L'autorisation domaniale est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le non-respect du présent cahier des charges entraînerait en outre le retrait immédiat de l'autorisation donnée, sans indemnité.

Toute décision de retrait est motivée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article XI - Conditions générales, litiges :

Les modalités techniques particulières de l'occupation sont examinées conjointement par le titulaire ou le responsable désigné par lui et tout agent des services départementaux désigné à cet effet, dans un délai suffisant, pour permettre une complète instruction de la demande.

L'autorisation accordée n'est pas cessible.

Elle s'exerce dans les limites des règles et conditions générales du présent cahier des charges, comme dans le respect des prescriptions particulières attachées aux circonstances et au lieu, portées à la connaissance du titulaire lors de l'instruction de sa demande.

Tout litige s'élevant relatif à l'octroi ou l'exercice de l'autorisation délivrée sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Vu et pris connaissance du présent document, le (date) :

Signature (le candidat) :